

# **BGer 2A.729/2005 vom 7. Februar 2006**

Bundesgericht, 2006-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2A.729\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.729_2005)

FR: TF 2A.729/2005 du 7 février 2006

IT: TF 2A.729/2005 del 7 febbraio 2006

## **Regeste**

impôt fédéral direct 1999/2000 | Finances publiques & droit fiscal

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente procédure a pour objet de déterminer, à titre préjudiciel, le domicile fiscal communal des recourants pour la période fiscale 1999/2000.

#### **E. 1.1**

Déposé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale (art. 98 lettre g OJ et art. 8 al. 1 de la loi valaisanne du 24 septembre 1997 d'application de la loi sur l'impôt fédéral direct) portant sur une période fiscale antérieure à 2001 (art. 72 et 73 de la loi du 14 novembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes; RS 642.14), le présent recours est en principe recevable en tant qu'il concerne l'impôt fédéral direct en vertu des art. 97 ss OJ, ainsi que de la règle particulière de l'art. 146 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (ci-après: LIFD ou la loi sur l'impôt fédéral direct; RS 642.11), le parallélisme des voies de recours en matière d'impôt fédéral direct et d'impôt cantonal harmonisé n'étant pas encore applicable (arrêt 2A.323/2003 du 30 janvier 2004 et 2A.355/2003 du 19 décembre 2003).

#### **E. 1.2**

Toutefois, aux termes de l'art. 103 lettre a OJ, a qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La jurisprudence considère comme intérêt digne de protection, au sens de cette disposition, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365, 587 consid. 2.1 p. 588). En l'espèce, dans la mesure où l'art. 105 al. 1 LIFD prévoit que les autorités cantonales perçoivent l'impôt fédéral direct auprès des personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, sont domiciliées dans le canton au début de la période fiscale, des décisions préjudicielles sur l'assujettissement ne sont rendues qu'exceptionnellement en matière d'impôt fédéral direct. Il revient donc au recourant d'indiquer quel intérêt pratique il trouve à ce que soit tranchée à titre préjudiciel la question de savoir dans quelle commune du même canton il est assujéti à l'impôt fédéral direct pour la période fiscale 1999/2000. Ne l'ayant pas fait, il n'a pas qualité pour recourir.

### **E. 2**

Pour le surplus, il est pris acte que le recourant a déposé contre la décision de l'autorité intimée du 29 janvier 2003 un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais s'agissant de l'impôt cantonal et communal. Au demeurant, un recours direct auprès du Tribunal fédéral eût été irrecevable faute d'épuisement des instances cantonales ( art. 86 al. 1 OJ et art. 153bis de la loi fiscale du 10 mars 1976; LF; RSV 642.1).

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours est manifestement irrecevable. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires ( art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ ) et n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.